

Arrêté permanent n°2023.285 Portant réglementation des livraisons

Monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler les jours et horaires des livraisons sur le territoire communal afin d'améliorer les conditions de circulation notamment le mercredi matin,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Les livraisons sont autorisées de 05h00 à 09h00 heures du lundi au dimanche:

- Sur l'ensemble de la commune

Les livraisons sont autorisées de 05h00 à 09h00 du lundi au dimanche dans l'aire piétonne de la place de l'office du tourisme, les bornes escamotables seront abaissées durant ces horaires.

Les mercredis matin les livraisons pourront être effectuées jusqu'à 14h dans les secteurs suivants :

- Route de la plagne
- Rond Point de la crusaz
- Rue du bourg
- Place de l'Eglise
- Route de la Manche
- Route du plan
- Chemin de la fruitière
- Chemin du plan
- Route du palais des sports

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des distribution de courrier ou de colis au particulier ou au camion qui dans certains cas exceptionnels n'ont pas pu livrer précédemment.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le 19/01/2024

ID : 074-217401918-20231122-AM_2023_285-AR

S²LO

Fait à Morzine, le 22/11/2023
Monsieur le maire


Fabien Trombert

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.